



La Hongrie doit prendre des mesures pour prévenir de nouvelles expulsions collectives et garantir un accès effectif à la procédure de protection internationale

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [H.Q. et autres c. Hongrie](#) (requêtes n^{os} 46084/21, 40185/22 et 53952/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 4 du Protocole n^o 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef des trois requérants,

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, combiné avec l'article 4 du Protocole n^o 4 à la Convention, dans le chef des trois requérants, et

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants – volet procédural) de la Convention dans le chef de deux des requérants.

L'affaire concerne l'expulsion – en application de l'article 5 § 1b de la loi relative à la frontière d'État – des requérants de la Hongrie vers la Serbie sans examen de leur situation individuelle, ainsi que l'allégation selon laquelle ils n'auraient pas eu accès à la procédure de demande de protection internationale, qui – conformément à la loi transitoire de 2020 – ne pouvait être engagée qu'après l'aboutissement d'une procédure préliminaire auprès de l'ambassade de Hongrie à Belgrade (la « procédure auprès de l'ambassade »). L'un des requérants fit l'objet d'une expulsion alors qu'il déposait une demande d'asile après l'expiration de son permis de séjour ; les deux autres requérants, qui étaient entrés clandestinement en Hongrie, furent expulsés à leur sortie de l'hôpital après avoir été soignés pour des blessures graves liées à un accident.

La Cour relève que l'application du mécanisme d'expulsion d'office l'a conduite à conclure à une violation de l'article 4 du Protocole n^o 4 dans un certain nombre d'affaires dirigées contre la Hongrie, et que ce mécanisme a été jugé contraire au droit de l'Union européenne par la Cour de justice de l'Union européenne (« la CJUE »). Malgré cela, l'État défendeur a maintenu ce mécanisme en place et les autorités en ont fait application pour expulser les requérants en l'espèce. Par conséquent, aucune appréciation de la situation des requérants n'a été effectuée avant leur éloignement, ce qui conduit la Cour à conclure que leurs expulsions avaient un caractère « collectif ».

En outre, la Cour juge que la « procédure auprès de l'ambassade », qui était la seule voie d'entrée pour les personnes demandant le bénéfice d'une protection internationale en Hongrie, n'était pas clairement réglementée et n'était pas entourée de garanties adéquates.

Sur le terrain de l'**article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)**, la Cour souligne qu'il est urgent que les autorités hongroises prennent des mesures immédiates et appropriées pour prévenir de nouveaux cas d'expulsions collectives et pour garantir un accès réel et effectif à la procédure de protection internationale pour les personnes demandant le bénéfice d'une telle protection.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Les requérants sont H.Q. et Z.A., ressortissants afghans, ainsi que A.S.A., ressortissant syrien. Ils sont nés respectivement en 1996, en 2006 et en 2000 et vivent en Autriche, en Serbie et en Allemagne.

Requête n° 46084/21

H.Q. arriva en Hongrie en 2018 muni d'un permis de séjour étudiant, qui a apparemment expiré en 2019. Le 14 septembre 2021, après que les talibans avaient pris le pouvoir en Afghanistan, il déposa une demande d'asile auprès de la Direction générale nationale de la police des étrangers (« la DGNPA »), plaidant que, s'il retournait en Afghanistan, il risquait d'être persécuté par les talibans en raison du poste que son père avait occupé au sein du précédent gouvernement afghan. Trois jours plus tard, la DGNPA rejeta la demande de H.Q. sans l'avoir examinée au fond et pria la police d'expulser l'intéressé du pays. Dans l'après-midi-là, H.Q. fut conduit à la frontière serbo-hongroise, où un policier lui ordonna, en vertu de l'article 5 § 1b) de la loi relative à la frontière d'État, de franchir un portail dans la clôture frontalière et de marcher vers le territoire serbe. Une fois en Serbie, il séjourna au Centre pour réfugiés de Belgrade jusqu'au 14 mai 2022, puis il entra en Autriche, où il déposa une demande d'asile.

H.Q. se plaignit d'avoir été expulsé sur le fondement de la loi relative à la police, mais il n'obtint pas gain de cause. Par ailleurs, son représentant engagea un recours administratif contre la DGNPA et la police, sans succès.

Requête n° 40185/22

Le 16 février 2022, Z.A., âgé de seize ans et non accompagné, entra clandestinement en Hongrie via la frontière serbo-hongroise. La camionnette dans laquelle il se trouvait fut impliquée dans un accident de la route. Grièvement blessé, Z.A. fut conduit à l'hôpital de Szeged, où on lui retira la rate et l'un des deux reins.

Pendant son séjour à l'hôpital, Z.A. aurait dit à un médecin qu'il souhaitait demander l'asile en Hongrie. La police prit ses données personnelles et lui indiqua qu'une fois rétabli il serait transféré dans un centre pour mineurs, à Fót. Le 14 avril 2022, il quitta l'hôpital muni d'ordonnances pour des médicaments et pour une radiographie à effectuer quatre semaines plus tard ; on lui conseilla d'éviter de s'appuyer sur ses jambes.

Des policiers transportèrent Z.A. – pieds nus et sans ses effets personnels – jusqu'à la clôture marquant la frontière entre la Serbie et la Hongrie, bien qu'il leur eût apparemment dit qu'il était censé aller à Fót et qu'il demandait l'asile. Tout comme une dizaine d'hommes arabophones, il reçut l'ordre de gagner la sortie de la zone de transit et d'entrer sur le territoire de la Serbie, ce qu'il fit.

Le 4 novembre 2022, suivant la « procédure auprès de l'ambassade » prévue par la loi transitoire de 2020, Z.A. déposa auprès de l'ambassade de Hongrie à Belgrade une « déclaration d'intention » en vue d'obtenir l'autorisation d'entrer en Hongrie pour y demander l'asile. Il expliqua qu'il avait peur de retourner en Afghanistan, que les talibans l'avaient tenu captif pendant quelques jours avant qu'il ne fuie le pays, et qu'ils avaient tué son père. Le 10 janvier 2023, la DGNPA, sans rendre de décision formelle ni avancer de motifs, répondit qu'elle ne recommandait pas la délivrance à Z.A. d'un document de voyage pour la Hongrie.

En avril 2024, à la suite d'un recours administratif formé par Z.A., le tribunal de Budapest annula la décision rendue par la DGNPA après que le dossier avait été renvoyé à celle-ci ; le tribunal estimait que la NDGAP n'avait pas suivi les instructions qu'il avait données précédemment, dans son jugement du 22 mai 2023. En outre, se référant à l'[arrêt n° C-823/21 de la CJUE, Commission c. Hongrie](#), le tribunal de Budapest refusa de renvoyer l'affaire devant la DGNPA au motif que la CJUE avait conclu que la « procédure auprès de l'ambassade » était contraire au droit de l'UE.

Requête n° 53952/22

Le 9 juillet 2022, A.S.A. arriva en Hongrie clandestinement via la frontière entre la Serbie et la Hongrie. Le minibus dans lequel un passeur l'avait fait monter se trouva impliqué dans un accident de la route. A.S.A fut transporté jusqu'à un hôpital de Budapest, où il resta six jours dans le coma. Le 17 juillet 2022, avec l'aide d'un interprète, il prit contact avec le Comité Helsinki de Hongrie et sollicita l'assistance d'un avocat pour demander l'asile en Hongrie, affirmant qu'il avait fui Alep à cause de la situation en matière de sécurité, de la menace de persécution et du risque de mauvais traitements liés aux recrutements forcés dans l'armée kurde.

Pendant son séjour à l'hôpital, A.S.A. aurait dit à la police et au personnel médical qu'il souhaitait demander l'asile. Le 19 juillet 2022, jour où il put quitter l'hôpital, il se vit prescrire des médicaments et des soins de réadaptation ; par ailleurs, on lui conseilla de revenir se faire examiner une semaine plus tard. Des policiers lui passèrent les menottes, lui lièrent les poignets et l'emmenèrent au poste de police, où ses données personnelles furent enregistrées. Le même jour, vers 22 heures, la police le transféra jusqu'à un « point de rassemblement » où il fut retenu – toujours menotté – avec d'autres étrangers jusqu'à minuit environ, heure à laquelle il fut conduit jusqu'à la clôture frontalière.

À l'aube du 20 juillet 2022, en application de l'article 5 § 1b) de la loi relative à la frontière d'État, on ordonna à A.S.A. ainsi qu'à une quarantaine d'autres personnes de franchir un portail situé dans la clôture frontalière et de marcher vers le territoire serbe. Le 25 juillet 2022, après que A.S.A avait séjourné dans une forêt en Serbie, des médecins de Médecins sans frontières établirent un rapport médical signalant qu'il portait encore une minerve, qu'il semblait souffrir et qu'il était limité dans les mouvements de son bras droit. Deux jours plus tard, un passeur fit entrer A.S.A. en Allemagne, où il déposa une demande d'asile. Se fondant sur la loi relative à la police, il engagea une action contre les services de police hongrois qui étaient intervenus dans son expulsion, mais il fut débouté. Il contesta également son expulsion devant le tribunal de Budapest. Cette procédure est-elle toujours pendante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, les trois requérants alléguèrent qu'ils avaient fait l'objet d'une expulsion collective hors de Hongrie, que la « procédure auprès de l'ambassade », qui disaient-ils représentait le seul moyen d'entrer légalement dans le pays, était inefficace, et qu'ils n'avaient pas disposé d'une voie de droit qui leur eût permis de s'en plaindre. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction de la torture/des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, deux des requérants – H.Q. et A.S.A. – se plaignaient d'avoir été expulsés vers la Serbie sans que les conséquences de cette mesure eussent été évaluées.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 septembre 2021, le 12 août 2022 et le 17 novembre 2022 respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
 Saadet Yüksel (Turquie),
 Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
 Péter Paczolay (Hongrie),
 Oddný Mjöll Arnardóttir (Islande),
 Gediminas Sagatys (Lituanie),
 Juha Lavapuro (Finlande),

ainsi que de Dorothee von Arnim, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Compte tenu de la similitude de l'objet des requêtes, la Cour les examine conjointement dans un arrêt unique.

Article 4 du Protocole n° 4

La Cour note que le mécanisme en application duquel les étrangers entrés ou séjournant illégalement en Hongrie étaient automatiquement expulsés du pays était en place en Hongrie depuis 2016 et qu'il s'appliquait initialement à une bande de terre située à proximité de la frontière (article 5 § 1a de la loi relative à la frontière d'État). En 2017, alors que l'état d'urgence avait été déclaré face à la crise migratoire, le mécanisme a été étendu pour pouvoir être appliqué sur l'ensemble du territoire de l'État (article 5 § 1b de la loi relative à la frontière d'État). L'état d'urgence demeure en vigueur et des expulsions d'office sont toujours mises en œuvre à travers le pays. Un étranger en séjour irrégulier en Hongrie peut être conduit par la police jusqu'à la clôture frontalière et contraint de quitter le pays sans qu'aucune décision formelle ne soit prise.

L'application du mécanisme d'expulsion d'office a conduit la Cour à conclure à une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention dans l'affaire [Shahzad c. Hongrie](#) et dans plusieurs autres affaires dirigées contre la Hongrie. La CJUE a également jugé que l'article 5 § 1b de la loi relative à la frontière d'État était contraire à l'article 5, à l'article 6 § 1, à l'article 12 § 1 et à l'article 13 § 1 de la directive 2008/115 ([S.S. et autres c. Hongrie](#), § 28). En dépit de ces décisions, la Hongrie a continué de mettre en œuvre ce mécanisme, et les autorités hongroises s'en sont prévaluées lorsqu'elles ont expulsé les requérants de la présente affaire.

La Cour observe que l'expulsion des requérants par-delà la clôture frontalière hongroise avec la Serbie est, en substance, la même mesure que celle qui a été appliquée aux requérants dans les affaires [Shahzad c. Hongrie](#) et [S.S. et autres c. Hongrie](#), dans lesquelles la Cour a conclu que leur éloignement s'analysait en une expulsion au sens de l'article 4 du Protocole n° 4. En ce qui concerne la nature des expulsions en cause dans la présente affaire, la Cour, eu égard à la diversité des manières dont les requérants sont entrés en Hongrie et des circonstances dans lesquelles ils ont été expulsés, examine séparément leurs griefs formulés sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 4 en distinguant le cas du premier requérant, d'une part, et celui des deuxième et troisième requérants, d'autre part.

Requête n° 46084/21

S'il apparaît que H.Q. a été expulsé seul, la Cour rappelle que le critère décisif pour qu'une expulsion puisse être qualifiée de « collective » est l'absence d'« examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe ». Même en cas d'expulsion d'une unique personne, la garantie de l'article 4 du Protocole n° 4 doit s'appliquer si la nature de la mesure elle-même est collective.

La Cour observe également que les autorités hongroises ont refusé de procéder à un examen au fond de la demande d'asile de H.Q. et l'ont purement et simplement expulsé vers la Serbie. La Cour juge que la suggestion faite par le Gouvernement selon laquelle H.Q. aurait dû faire usage de la « procédure auprès de l'ambassade » prévue par la loi transitoire de 2020 est dépourvue de pertinence en ce qui concerne l'appréciation du respect par les autorités internes de l'article 4 du Protocole n° 4 puisque, en tout état de cause, il avait été autorisé à entrer en Hongrie. De plus, la Cour considère que le fait que H.Q. avait auparavant été en possession d'un permis de séjour valide puis qu'il avait séjourné illégalement en Hongrie ne dispensait pas les autorités hongroises de l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 4 du Protocole n° 4. Dès lors, et en particulier eu égard au fait que les autorités n'ont pas procédé à un examen de sa situation, la Cour conclut que l'expulsion de H.Q. a revêtu un caractère « collectif » et emporté violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

Requêtes n^{os} 40185/22 et 53952/22

La Cour relève qu'il a été procédé à l'expulsion de Z.A. et d'A.S.A. sans qu'aucune décision individuelle n'ait été prise les concernant. Quant à la question de savoir si les intéressés auraient dû recourir à la « procédure auprès de l'ambassade » prévue par la loi transitoire de 2020, plutôt que de franchir illégalement la frontière pour entrer en Hongrie, la Cour observe que le but initial de la « procédure auprès de l'ambassade » était lié à la situation provoquée par l'épidémie de COVID-19. Toutefois, il est difficile de concilier le fait d'expulser des demandeurs d'asile hors de Hongrie afin qu'ils engagent une procédure en Serbie et l'objectif de prévention de la propagation du COVID-19. La Cour note également que l'extension ultérieure de la « procédure auprès de l'ambassade » prévue par la loi d'extension de 2023 avait pour but de réduire les flux migratoires en veillant à ce que les demandes d'asile soient déposées et examinées avant l'entrée sur le territoire de l'Union européenne, et de lutter contre le trafic de migrants.

Si la Cour note que la gestion des flux migratoires, la lutte contre l'abus du système d'asile et la lutte contre le trafic de migrants étaient des objectifs légitimes, ces problèmes ne peuvent justifier le recours à des pratiques incompatibles avec la Convention ou ses Protocoles. Tout mécanisme adopté par un État pour contrôler l'entrée sur son territoire devrait garantir le droit de demander une protection internationale de manière réelle et effective, en particulier une protection demandée sur le fondement de l'article 3 de la Convention.

Rappelant que la CJUE a considéré que la « procédure auprès de l'ambassade » prévue par la loi transitoire de 2020, qui n'était pas conforme à l'article 6 de la directive sur les procédures d'asile, ne pouvait être considérée comme une mise en conformité valide avec l'arrêt [Commission c. Hongrie](#) de 2020, la Cour note en outre que cette procédure n'était pas clairement réglementée et qu'elle ne présentait pas de garanties adéquates, ce qui entraînait une incertitude, un manque de transparence et, surtout, un risque d'application arbitraire.

La Cour note en outre que l'accès aux voies d'entrée régulières doit en principe être assuré aux postes-frontières. Nul ne conteste que cela était impossible en l'espèce, puisque les demandes de protection internationale ne pouvaient plus être introduites par le biais de la procédure à la frontière aux postes-frontières avec la Hongrie. Si les États peuvent fournir des moyens supplémentaires d'accès à leur territoire au moyen de procédures disponibles dans leurs ambassades et/ou leurs représentations consulaires, cela signifie généralement que la personne demandant l'asile ne relève pas de la juridiction de l'État dont la protection est demandée. De plus, de telles procédures peuvent ne pas offrir une protection immédiate à ceux qui soutiennent en avoir besoin, comme c'était le cas des requérants en l'espèce.

La Cour considère donc que la « procédure auprès de l'ambassade » ne permettait pas un « accès réel et effectif à des voies d'entrée régulières ». Dès lors qu'il s'agissait de la seule voie d'entrée en Hongrie pour les personnes demandant le bénéfice de la protection internationale de ce pays, l'absence de décision individuelle d'expulsion ne pouvait être imputable au comportement personnel de Z.A. et d'A.S.A. La Cour n'a donc pas à rechercher si leur expulsion pouvait passer pour collective, et ce même si l'accès requis a été fourni. Elle conclut à une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention également à l'égard de Z.A. et A.S.A.

Article 3

La décision des autorités hongroises d'expulser H.Q. et A.S.A. n'a aucun rapport avec le bien-fondé de leurs demandes d'asile, qui n'ont pas été examinées.

La Cour rappelle que, dans tous les cas d'éloignement d'un demandeur d'asile d'un État contractant vers un pays tiers sans examen au fond de la demande d'asile, il incombe à l'État éloignant d'examiner de manière approfondie la question de savoir s'il existe ou non un risque réel que le demandeur d'asile se voie refuser l'accès, dans ce pays tiers, à une procédure d'asile adéquate le protégeant contre le refoulement. Rien ne montre que l'éloignement de H.Q. et d'A.S.A. ait été fondé sur une quelconque

appréciation de l'accès à la procédure d'asile en Serbie et du caractère adéquat de cette procédure. Leur expulsion reposait sur le postulat selon lequel ils pouvaient demander l'autorisation d'entrée en Hongrie auprès de l'ambassade de Hongrie à Belgrade. Toutefois, rien ne donne à penser que les autorités nationales se soient assurées que H.Q. et A.S.A. auraient effectivement accès à la procédure d'asile à l'ambassade. En tout état de cause, comme la Cour l'a déjà constaté, la « procédure auprès de l'ambassade » ne permettait pas un accès effectif à une voie d'entrée.

La Cour rappelle que, sous l'angle de l'article 3, un État contractant ne peut refuser l'accès à son territoire à un demandeur d'asile ni l'éloigner, même à supposer que ce demandeur puisse y retourner par une autre voie d'entrée, sans procéder à une évaluation adéquate des risques qu'un tel refus ou un tel éloignement peut faire peser sur ses droits protégés par l'article 3.

Elle en conclut que la Hongrie a manqué à l'obligation procédurale qui lui incombait au titre de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne H.Q. et A.S.A.

Article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4

La Cour relève que la législation nationale ne prévoyait aucune voie de droit spécifique permettant de contester une mesure d'éloignement fondée sur l'article 5 § 1b de la loi relative à la frontière d'État. Elle ajoute que les cas de H.Q. et d'A.S.A. ont démontré que de tels éloignements ne pouvaient pas non plus être contestés de manière effective dans le cadre d'une action fondée sur la loi relative à la police. En ce qui concerne l'introduction d'un recours devant un tribunal administratif, la Cour constate certaines évolutions jurisprudentielles positives mais, à la lecture des décisions pertinentes de la *Kúria*, ne relève aucun élément qui montrerait que, dans le cadre d'un recours devant un tribunal administratif, un migrant concerné peut se plaindre de manière effective d'une absence d'examen de sa situation personnelle préalablement à son éloignement. Il semble que l'article 5 § 1b de la loi relative à la frontière d'État lui-même exclue pareil examen, puisque l'éloignement d'un étranger séjournant irrégulièrement dans le pays relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité de police. Qui plus est, compte tenu de la nature des allégations des requérants, les autorités étaient tenues de leur accorder un recours à effet suspensif. Or, les forces de l'ordre procèdent à l'éloignement fondé sur l'article 5 § 1b de la loi relative à la frontière d'État dès qu'elles estiment que la personne considérée relève du champ d'application de cette disposition. Dès lors, même s'il existe des recours, ils ne peuvent faire obstacle à l'éloignement, y compris dans des situations où les personnes concernées ont exprimé leur crainte d'être soumises à des traitements contraires aux articles 2 ou 3 de la Convention.

Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour considère que les violations de la Convention constatées en l'espèce découlaient directement de l'application de la législation nationale. En application de cette législation, des dizaines de milliers de personnes ont été expulsées de Hongrie au cours des dernières années, et le nombre d'expulsions a augmenté pour atteindre plus de 150 000 en 2022. En outre, bien que les dispositions pertinentes de la loi transitoire de 2020 ne soient plus en vigueur, un décret, adopté le 28 novembre 2024, combiné avec la loi relative à la frontière d'État, a maintenu le même mécanisme d'expulsions collectives et de refus d'accès à la procédure d'asile, qui est incompatible avec les garanties consacrées par la Convention.

Réitérant ses conclusions relatives au non-respect persistant par la Hongrie de la Convention, la Cour souligne qu'il est urgent que les autorités hongroises prennent des mesures immédiates et appropriées pour prévenir de nouveaux cas d'expulsions collectives et garantir un accès réel et effectif à la procédure de protection internationale pour les personnes demandant une telle protection.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser 10 000 euros (EUR) à H.Q., 8 000 EUR à Z.A., et 5 000 EUR à A.S.A. pour dommage moral, ainsi que 5 000 EUR conjointement à H.Q. et Z.A. et 3 000 EUR à A.S.A. pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.